



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2223
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels prévisibles de la commune de
CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de l'Ordre la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de M. le président de la République en date du 14 mars 2013, nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1253 du 7 juin 2004 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 21 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban en date du 6 février 2013 ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-412 du 20 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 20 mars 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 avril 2013 au mercredi 15 mai 2013 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

Le Maire entendu,

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet,

SUR la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er: Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- une note de présentation,
- une carte informative des principaux cours d'eau et lieux dits,
- une carte de localisation des phénomènes historiques à l'échelle 1/25000°,
- une carte de localisation des enjeux à l'échelle 1/25000° ,
- deux cartes d'aléas hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5000° : un feuillet nord et un feuillet sud,
- une carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000°
- deux cartes de zonage réglementaire, hydraulique et mouvement de terrain à l'échelle 1/5 000° et sur fond cadastral: un feuillet nord et un feuillet sud,
- Une carte de zonage réglementaire retrait/gonflement des argiles (sécheresse) à l'échelle 1/10000° et sur fond cadastral,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence :
avenue Demontzey
CS 10211
04 000 Digne-les-Bains cedex.

Il est téléchargeable sur le site internet du département: www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : Adressage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur Gérard DONZE, commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marie FENOT, commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Château-Arnoux Saint-Auban pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de Château-Arnoux Saint-Auban,

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT